

5R INVEST

**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 138 boulevard Haussmann – 75008 PARIS**

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame **ATIA Rebecca**, demeurant aux 25 rue Rennequin, 75017 PARIS
Née à PARIS (75020) le 19 septembre 1990.
De nationalité française et résidant en France.

A ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une **Société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

5R INVEST

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **138 boulevard Haussmann – 75008 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toute société quelle qu'en soit la forme ;
- La prise à bail, la construction, l'acquisition par voie d'achat, d'apport ou autrement, la propriété et la gestion, par voie de location, de sous-location ou autrement de tous immeubles, quel qu'en soit la nature, ainsi que de tous biens ou droits immobiliers en constituant la dépendance ou l'accessoire ;
- La gestion de toutes disponibilités qui appartiendront à la société et à cet effet, la souscription et l'acquisition de toutes valeurs cotées ou non, obligations ou parts de sociétés, que leur activité soit immobilière, commerciale, industrielle, financière, agricole ou autre ;
- Et plus généralement, toutes opérations, et notamment la vente des biens appartenant à la société, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée fait apport en numéraire à la Société d'une somme de MILLE (1 000) euros,

ci,..... 1 000 €

**TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :
MILLE EUROS**

ci,.....1 000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE (1 000) euros**, divisé en CENTS (100) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées à la souscription, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé soussigné.

L'associée, soussignée, déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent et sont entièrement libérées du montant de leur souscription.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de la Présidente.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associée unique ou les associés peuvent déléguer à la Présidente les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1) Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3) La Présidente dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de l'Assemblée Générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession, mais également à toute opération ayant pour conséquence un transfert de propriété ou de jouissance des actions à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Démembrement de propriété

La propriété des actions peut se trouver démembrement en nue-propriété et en usufruit.

Sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrement sera exercé comme suit :

- Par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires de la société,
- Et par le nu-proprétaire seul pour les décisions extraordinaires suivantes :
 - Les décisions emportant augmentation des engagements des associés,
 - Le transfert du siège social
 - La modification de la durée de l'exercice social,
 - La fusion et la scission de la société,
 - La dissolution anticipée de la société,
 - La prolongation de la durée de vie de la société,
 - Le changement de nationalité de la société

Néanmoins, le nu-proprétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. L'usufruitier et/ou le nu-proprétaire disposera chacun du droit de saisir la Présidente en vue de convoquer une assemblée générale d'associés.

Les dispositions du présent article constituent un élément fondamental du pacte social.

Il est précisé que les règles concernant le quorum des différentes assemblées générales s'apprécient en fonction des droits de vote que possèdent les titulaires des droits de vote aux dites assemblées.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, et le cas échéant, par un Directeur Général, personnes physiques ou morales, associés ou non associés de la Société.

Désignation

Le Président et/ou le Directeur Général sont désignés pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe leur éventuelle rémunération. Lorsque le Président et/ou le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président et/ou le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique ou la collectivité des associés, peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président et/ou du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président et/ou le Directeur Général dirige la Société et la représentent à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président et/ou le Directeur Général peut, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale ordinaire peut décider de constituer un Comité de direction.

Les membres du Comité de direction sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée indéterminée. Ils sont révocables par elle dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L 225-18 al 2 du Code de commerce pour les administrateurs de Sociétés anonymes.

Les membres du Comité de direction ne sont pas rémunérés au titre de leur participation au Comité.

Le Comité de direction élit son Président à la majorité simple.

Le Comité de direction est convoqué par son Président par mail, par lettre simple ou par télécopie.

Le Comité de direction ne peut se réunir valablement qu'en présence du Président, ou de son représentant, et de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.
Les réunions du Comité de direction peuvent intervenir sous forme de téléconférence.

Chaque réunion du Comité de direction donne lieu à un compte rendu signé par son Président et transmis à chacun de ses membres et au Président de la Société.

Le Comité de direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas nécessaire si la société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, 2 millions de chiffre d'affaires, 1 million de total de bilan et 20 salariés, ou si la société ne contrôle pas ou n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du Code de commerce.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité représentant plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou d'un associé représentant au moins 40 % des actions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou d'un associé représentant au moins 40 % des actions, au siège social, ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos exceptionnellement le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En cas de démembrement de propriété, la distribution du résultat ou du report à nouveau est appréhendé par le seul usufruitier des actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur **les réserves** soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement d'actions en nue-propriété et en usufruit, le montant des réserves distribuées est :

- soit appréhendé en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit,
- soit si le nu-propriétaire est d'accord :
 - . Réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts,
 - . Ou réemployé en démembrement, en nue-propriété et en usufruit,
 - . Ou appréhendé, réparti et/ou réemployé comme il vient d'être dit dans les proportions choisies par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le paiement de toute somme distribuable s'effectue exclusivement en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des actionnaires par décision ordinaire, ou à défaut par le Président.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - GERANCE

1. La société est administrée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions sociales.

Si la majorité requise n'est pas obtenue sur première consultation, il est procédé à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis.

Le président est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

La décision de nomination fixe la durée de leur mandat.

2. Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

A cet effet, il dispose de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés soussignés prennent acte des engagements pris au nom de la société avant la signature des statuts figurant sur l'état annexé (**Annexe I**) et qui seront, dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris, réputés avoir été accomplis dès l'origine au nom de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Fait à Paris

Le 12 mars 2026

En trois originaux.

Dont un pour l'enregistrement, un pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Madame ATIA Rebecca

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour la souscription de CENT (100) actions de dix (10) euros chacune »

ANNEXE 1

Engagements pris par Madame ATIA Rebecca au nom et pour le compte de la Société

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.
- Signature d'une convention de domiciliation entre Madame **ATIA Rebecca** pour la société en formation, portant sur la domiciliation au 138, Boulevard Haussmann à Paris (75008), en présence du propriétaire desdits locaux.
- Consultation du cabinet **PYRAMIDE CONSEILS** en vue de la constitution de la société ;

Fait à Paris
Le 12 mars 2026

Madame ATIA Rebecca